

---

## PROCÉDURE GÉNÉRALE DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

en vertu du DÉCRET LÉGISLATIF n° 24 du 10 mars 2023

*Mise en œuvre de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et aux dispositions concernant la protection des personnes qui signalent des violations du droit national.*

---

Date d'émission 15.07.2023

Résumé

<b>PREAMBULE</b> .....	2
<b>1. OBJECTIF</b> .....	3
<b>2. REFERENCES NORMATIVES</b> .....	3
<b>3. CHAMP D'APPLICATION OBJECTIF : QU'EST-CE QUI PEUT ETRE SIGNALE ?</b> .....	5
<b>4. CONTENU DU SIGNALEMENT</b> .....	6
<b>5. CHAMP D'APPLICATION SUBJECTIF : QUI PEUT FAIRE UN SIGNALEMENT ?</b> .....	8
<b>6. DESTINATAIRE DES SIGNALEMENTS</b> .....	8
<b>7. CANAUX DE SIGNALEMENT ET D'ASSISTANCE</b> .....	9
<b>7.1 LE PORTAIL DE DENONCIATION</b> .....	9
<b>7.2 LA RENCONTRE DIRECTE</b> .....	10
<b>8. GESTION DES SIGNALEMENTS</b> .....	10
<b>9. LE SYSTEME DE PROTECTION</b> .....	12
<b>9.1 PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITE</b> .....	13
<b>10. PROTECTION DE LA PERSONNE SIGNALEE</b> .....	14
<b>11. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET CONSERVATION DE LA DOCUMENTATION</b> .....	14
<b>12. SANCTIONS</b> .....	15
<b>13. MISE A JOUR DE LA POLITIQUE</b> .....	16
<b>14. SENSIBILISATION ET PUBLICITE</b> .....	16
<b>15. PIECES JOINTES</b> .....	16
<b>ANNEXE 1</b> .....	17
<b>ANNEXE 2</b> .....	23

## PREAMBULE

Le 30 mars 2023, le décret législatif n° 24 du 10 mars 2023 relatif à la "mise en œuvre de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et aux dispositions concernant la protection des personnes qui signalent des violations du droit national " est entré en vigueur.

Les nouvelles dispositions visent à créer un outil de lutte et de prévention contre la corruption, la mauvaise administration et, plus généralement, les violations de la loi, dans les secteurs public et privé.

Afin de garantir l'efficacité de cette garantie juridique et d'encourager son utilisation, les législateurs italien et européen ont donc souhaité renforcer les mesures de protection contre d'éventuelles représailles à l'encontre des personnes effectuant les signalements ou (lorsque les conditions sont remplies) la divulgation publique et les étendre également à toute personne impliquée (en tant que facilitateur, membre de la famille, confident, collègue du dénonciateur ou simplement personne mentionnée) dans le signalement, en garantissant, entre autres, la mise en place de systèmes leur permettant de signaler en toute sécurité les actes répréhensibles dont ils ont eu connaissance.

Les principales innovations contenues dans les nouvelles règles, qui ne font plus de distinction entre les secteurs public et privé, sont résumées ci-dessous :

- l'élargissement du champ d'application objectif (types d'infractions à signaler) ;
- l'élargissement du champ d'application subjectif (liste des sujets méritant une protection) ;
- la réglementation de trois canaux de signalement différents : interne (dans les organisations disposant d'une personne ou d'un bureau dédié ou par l'intermédiaire d'une personne externe disposant d'une expertise spécifique) ; externe (géré par l'ANAC et subordonné au canal interne) ; divulgation publique (lorsque les conditions sont réunies, par l'intermédiaire de la presse ou des médias sociaux) ;
- la mise à disposition de différentes modalités de présentation des signalements, sous forme écrite ou orale et toujours avec des garanties adéquates en termes de mesures de sécurité mises en place pour protéger la confidentialité des communications.
- les dispositions détaillées des obligations de confidentialité ;
- la mise en place d'une évaluation préalable de l'impact sur la protection des données et l'obligation pour l'Organisation d'adopter toutes les mesures techniques (par exemple, le cryptage) et organisationnelles (par exemple, l'information sur le traitement des données à caractère personnel, l'autorisation et la formation du personnel, la stipulation d'accords de traitement avec les fournisseurs, etc.) imposées par la législation sur la protection des données en vigueur, tant nationale (décret législatif 196/2003) qu'euro-péenne (Règl. UE 2016/679 - Règlement général sur la protection des données à caractère personnel - « RGPD ») afin de réglementer le traitement des données à caractère personnel reçues, gérées et communiquées par des tiers ou à des tiers ;
- l'élargissement de la jurisprudence relative aux « représailles » et le renforcement des mesures de protection connexes, offertes par l'ANAC et l'autorité judiciaire, ainsi que davantage d'orientations sur la responsabilité du dénonciateur et sur les mesures de disculpation ;

- l'introduction de mesures de soutien spéciales pour les dénonciateurs et l'implication à cette fin d'organisations du Secteur tertiaire qui disposent de l'expertise appropriée et fournissent leurs services gratuitement ;
- la révision des dispositions relatives aux sanctions applicables par l'ANAC et l'introduction de sanctions par des personnes privées dans le système disciplinaire adopté en vertu du décret législatif n° 231/2001.

À la lumière de ces prémisses, **F.Ili De Cecco di Filippo Fara S. Martino Spa** (ci-après dénommée « la Société »), dans l'esprit de donner une application concrète de la législation en question, après avoir consulté les représentants ou les syndicats, a mis en place ce que l'on appelle un « canal interne » pour effectuer des signalements - qui consiste en une plate-forme informatique comprenant également une boîte vocale, ainsi que la possibilité pour la personne concernée de demander un rendez-vous en personne - permet de garantir la confidentialité et la protection du dénonciateur (et de toute autre personne impliquée) et a été confié à un Organe de gestion (ci-après également appelé « Organe responsable »), autonome et indépendant, ayant reçu une instruction et une formation adéquates.

## 1. OBJECTIF

La présente « Procédure générale de gestion des signalements » (ci-après dénommée « Procédure ») vise à réglementer le processus de réception, d'analyse et de gestion des Signalements transmis par les dénonciateurs (identifiés ci-dessous) afin de dénoncer les phénomènes illicites et les comportements suspects, les irrégularités, les actes ou les faits susceptibles de constituer une violation du droit national et européen, ainsi que les principes et les règles de conduite contenus dans le Code de déontologie et dans les dispositions contenues dans le Modèle 231 adopté par la Société.

## 2. REFERENCES NORMATIVES

### **Personnes externes**

- ✓ Décret législatif n° 24 du 10 mars 2023 - Mise en œuvre de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et aux dispositions relatives à la protection des personnes qui signalent des violations du droit national.
- ✓ Décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 - Code en matière de protection des données à caractère personnel - et modifications et/ou compléments ultérieurs ;
- ✓ Règlement UE 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- ✓ Décret législatif n° 231/01 « Disposition sur la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, y compris celles dépourvues de personnalité juridique, conformément à l'article 11 de la loi n° 300 du 29 septembre 2000 » du 08/06/2011 et ses mises à jour ultérieures, le cas échéant.
- ✓ « Lignes directrices sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit national - procédures de soumission et de gestion des signalements », publiées par l'ANAC conformément à l'article 10 du décret législatif 24/23 par la résolution n° 311 du 12 juillet 2023.

### **Personnes internes**

[logo : DE CECCO  
Meuniers depuis 1831]

- ✓ Modèle d'organisation 231
- ✓ Code de déontologie
- ✓ Modèle d'organisation de la protection des données à caractère personnel

### 3. CHAMP D'APPLICATION OBJECTIF : QU'EST-CE QUI PEUT ÊTRE SIGNALÉ ?

Un signalement peut être effectué lorsque le dénonciateur a un soupçon ou est à connaissance raisonnable et légitime - les deux cas de figures fondés sur des éléments factuels précis et concordants - d'un comportement contraire au droit national ou au droit de l'Union européenne, portant atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de l'entreprise, dont elle a pris connaissance dans le « contexte du travail ». Cette dernière phrase doit être comprise dans un sens large. Une relation entre le dénonciateur et la Société basée sur des activités professionnelles présentes ou passées est jugée suffisante pour exister. Par conséquent, les informations obtenues à l'occasion et/ou en raison de l'exercice de fonctions professionnelles, même de manière occasionnelle, peuvent également être déclarées.

Les comportements visant à dissimuler les violations (par exemple, la dissimulation ou la destruction de preuves de la commission de la violation) peuvent également être signalés.

Les informations sur les infractions peuvent également concerner des infractions qui n'ont pas encore été commises mais dont le dénonciateur pense raisonnablement qu'elles pourraient être commises sur la base d'éléments factuels. Il peut également s'agir d'irrégularités et d'anomalies (indices symptomatiques) dont le dénonciateur pense qu'elles pourraient donner lieu à l'un des manquements prévus par le décret.

Les signalements doivent être faits de bonne foi, dans un esprit de responsabilité, présenter un intérêt pour le bien commun et relever des types de non-conformité pour lesquels le système a été mis en œuvre.

#### ✓ CE QUI PEUT ÊTRE SIGNALÉ

Le signalement peut concerner deux types de violations, comme résumé ci-dessous<sup>1</sup> :

Violations du droit national	Violation du droit européen
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Infractions administratives</li><li>2. Délits civils</li><li>3. Infractions pénales (indépendamment de leur pertinence aux fins du décret législatif 231/2001)</li><li>4. Infractions comptables</li><li>5. Lorsqu'un Modèle 231 est adopté : Les comportements illégaux visés par le décret législatif n° 231 du 8 juin 2001 (infractions principales à titre d'exemple : perception indue de fonds, fraude à l'égard de l'État, d'un organisme public ou de l'Union européenne en vue d'obtenir des fonds publics, fraude informatique à l'égard de l'État ou d'un organisme public et fraude dans les marchés publics), ou les violations du Modèle d'organisation et de gestion adopté en vertu du décret</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Infractions relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne dans les domaines suivants : marchés publics ; services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; sécurité et conformité des produits ; sécurité des transports ; protection de l'environnement ; radioprotection et sûreté nucléaire ; sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et santé et bien-être des animaux ; santé publique ; protection des consommateurs ; protection de la vie privée et des données à caractère personnel et sécurité des réseaux et des systèmes d'information.</li><li>2. Actes ou omissions préjudiciables aux intérêts financiers de l'Union (par exemple,</li></ol>

<sup>1</sup> Compte tenu de l'ampleur des cas et de la technique de saisine complexe envisagée par le législateur, le lien suivant est fourni [Journal Officiel](#) pour la consultation du texte complet de l'article 1 du décret législatif 24/23 et de son Annexe.

législatif n° 231/01 ou du Code de déontologie de la Société.	fraude, corruption et toute autre activité illégale liée aux dépenses de l'Union). 3. Actes ou omissions concernant le marché intérieur (par exemple : violations des règles de concurrence et des aides d'État). 4. Actes ou comportements qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions des actes de l'Union (par exemple, actes portant atteinte au principe de libre concurrence)
---	---

#### X CE QUI NE PEUT ÊTRE SIGNALÉ

- les informations manifestement **infondées**, les informations qui appartiennent déjà totalement au **domaine public** et les informations acquises uniquement sur la base d'indiscrétions ou de rumeurs peu fiables (appelées « **rumeurs** » ou « oui-dire »).
- les litiges, réclamations ou demandes liés à un **intérêt personnel** du dénonciateur ou de la personne déposant une plainte auprès des autorités judiciaires ou comptables, qui se rapportent exclusivement à son travail individuel ou à sa relation d'emploi public, ou qui sont inhérents à son travail ou à sa relation d'emploi public avec des personnes hiérarchiquement supérieures. Cela exclut, par exemple, les signalements concernant les **conflits du travail** et les **phases précontentieuses**, la discrimination entre collègues, les **conflits interpersonnels** entre le dénonciateur et un autre travailleur ou avec des supérieurs hiérarchiques, les signalements concernant le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la relation de travail individuelle en l'absence de préjudice à l'intérêt public ou à l'intégrité de l'administration publique ou d'un organisme privé ;
- les violations déjà réglementées de manière obligatoire par des actes de l'Union européenne ou des actes nationaux indiqués dans la partie II de l'annexe du décret ou par des actes nationaux qui constituent la mise en œuvre des actes de l'Union européenne indiqués dans la partie II de l'annexe de la directive (UE) 2019/1937, quand bien même s'ils ne sont pas indiqués dans la partie II de l'annexe du décret (par exemple, les signalements réglementés par le décret législatif n° 385 du 1er septembre 1993 « Loi codifiée sur la banque et le crédit » et par le décret législatif n° 58 du 24 février 1998) sont exclus. - Loi codifiée des dispositions en matière d'intermédiation financière ;
- les atteintes à la sécurité nationale, ainsi que les contrats relatifs aux aspects de la défense ou de la sécurité nationale, à moins que ces aspects ne soient couverts par le droit dérivé pertinent de l'Union européenne.

#### 4. CONTENU DU SIGNALEMENT

Les signalements doivent être aussi circonstanciés que possible et inclure tous les éléments qui peuvent être utiles à l'organe de gestion pour effectuer les vérifications et les enquêtes nécessaires à l'évaluation de leur bien-fondé. À cette fin, les dénonciateurs doivent fournir au moins les éléments suivants :

- les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles l'événement signalé s'est produit ;

- une description du fait avec indication des circonstances connues (mode, temps et lieu) ;
- des renseignements personnels ou d'autres éléments permettant d'identifier la personne à laquelle les faits rapportés peuvent être attribués (soi-disant rapportés).
- À moins que le signalement ne soit anonyme, les coordonnées de la personne qui a fait le signalement, en indiquant le poste ou la fonction qu'elle occupe au sein de l'entreprise ;
- l'absence d'intérêts privés liés au signalement et sa bonne foi ;
- toute information ou preuve (en joignant les documents pertinents) susceptible de fournir des informations utiles sur l'existence des faits signalés, en particulier l'indication de toute autre personne susceptible de rapporter les faits signalés ;
- Si le signalement n'est pas anonyme, les données d'identification du dénonciateur (nom, prénom, fonction, etc.). Comme nous le verrons plus loin, ces personnes sont assistées par des mesures de sécurité techniques et organisationnelles spécifiques visant à garantir la confidentialité absolue de l'identité du dénonciateur.

Lorsque le signalement n'est pas suffisamment étayé, l'Organe de gestion peut demander des **informations supplémentaires** au dénonciateur via le Portail de dénonciation ou même en personne, si le dénonciateur a demandé une rencontre directe.

Veillez noter que les **signalements anonymes** sont autorisés s'ils sont suffisamment étayés et sont traités de la même manière que les **rapports** « nominatifs ». Dans ce cas, les mesures de protection contre les représailles ne seront applicables que si le dénonciateur est identifié par la suite.

Les signalements ne doivent pas contenir de données personnelles excessives, mais uniquement les données nécessaires pour prouver le bien-fondé de la plainte. En règle générale, aucune information spécifique<sup>2</sup> ou donnée personnelle révélant l'état de santé ou le statut judiciaire ne doit donc être introduite. Si les signalements contiennent les catégories de données personnelles susmentionnées, se rapportant au dénonciateur ou à des tiers, et si ces données ne sont pas nécessaires à la poursuite des objectifs susmentionnés, la société les détruira ou, si cela n'est pas possible, les masquera, sauf dans les cas autorisés par la loi ou par une ordonnance de l'Autorité protection des données.

Si le signalement n'entre pas dans le champ d'application de cette procédure, conformément à la définition du champ d'application objectif qui vient d'être décrite, l'Organe le transmettra au département/à l'organe de l'entreprise et/ou aux Autorités compétents, comme spécifié ci-dessous (voir paragraphe 6). Ces signalements sont, en tout état de cause, considérés comme « protégés ». Cela signifie que l'organe de gestion ne divulgue pas l'identité ou les données à caractère personnel d'une personne ayant soumis un signalement sans avoir obtenu au préalable son consentement exprès - sauf si la divulgation est requise par la loi, par une enquête ou par une procédure judiciaire ultérieure.

Dans tous les cas de communication susmentionnés, le responsable du traitement garantit que des mesures appropriées seront toujours prises pour éviter la circulation inutile d'informations, afin d'assurer une confidentialité appropriée compte tenu des finalités particulières du traitement des données en question.

---

<sup>2</sup> les informations révélant l'origine raciale ou ethnique, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses, philosophiques ou d'autre nature, les opinions politiques, l'appartenance à des partis, des syndicats, des associations ou des organisations à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical.

## 5. CHAMP D'APPLICATION SUBJECTIF : QUI PEUT FAIRE UN SIGNALEMENT ?

Les personnes qui opèrent dans l'environnement de travail de la Société ont le droit de signaler, au titre de :

- employés ;
- travailleurs indépendants ;
- collaborateurs, indépendants et consultants ;
- stagiaires, rémunérés ou non rémunérés ;
- actionnaires et personnes exerçant des fonctions d'administration, de gestion, de surveillance ou de représentation, même si ces fonctions sont exercées de facto.

Des signalements peuvent être établis :

- lorsque la relation juridique est en cours ;
- pendant la période d'essai, si l'information a été acquise au cours du processus de sélection ou à d'autres stades précontractuels ;
- lorsque la relation juridique n'a pas encore commencé, si les informations sur les violations ont été obtenues au cours du processus de sélection ou à d'autres stades précontractuels ;
- après la dissolution de la relation juridique, si les informations sur les violations ont été obtenues avant la dissolution de la relation (retraités).

## 6. DESTINATAIRE DES SIGNALEMENTS

L'Organe de gestion est Nicola Lotti La Barba D'Alessandro

L'Organe de gestion, en tant que Destinataire du signalement :

- est autonome et indépendant ;
- garantit un jugement équitable et impartial du signalement reçu ;
- respecte les obligations de confidentialité, notamment en ce qui concerne l'identité du dénonciateur, de la personne signalée et des autres personnes impliquées (animateur, membres de la famille, collègues de travail, témoins, etc.) ;
- traite le signalement (évalue la recevabilité et mène l'enquête sur les faits ou les comportements rapportés) ;
- gère les interlocutions avec le dénonciateur (accusé de réception, clôture du signalement et échange d'informations) ;
- informe le dénonciateur du résultat (en rendant compte des mesures prévues, prises ou à prendre pour donner suite au signalement et des raisons du choix effectué).
- Il assure une publicité adéquate de cette procédure et des autres canaux (canal externe, divulgation publique, plainte) prévus par le décret législatif 24/2023, en particulier en ce qui concerne les conditions d'accès aux personnes et procédures compétentes.

Si le signalement est remis à une **personne autre** que celle identifiée et autorisée par l'administration ou l'organisation, cette dernière procède à sa transmission, dans les sept jours suivant sa réception, à la personne compétente, en informant simultanément le dénonciateur de la transmission.

Si le dénonciateur estime que l'Organe de gestion est en situation de conflit d'intérêts, il peut adresser son signalement à Martina Colombara, en indiquant la raison du conflit.

## 7. CANAUX DE SIGNALEMENT ET D'ASSISTANCE

Un sujet Dénonciateur, s'il a des raisons de penser que l'une des violations indiquées à la section 3 ci-dessus s'est produite ou pourrait se produire, a la possibilité de faire un Signalement, par écrit ou oralement, en utilisant les canaux internes décrits ci-dessous :

- Par l'intermédiaire du **Portail de dénonciation**, comme indiqué ci-dessous.
- Au moyen d'une **rencontre directe** avec l'Organe de gestion, de manière à garantir la confidentialité du dénonciateur conformément à la législation applicable (choix du lieu et de l'heure de la réunion, par exemple).

Si le Dénonciateur a besoin d'aide, il peut contacter le Référént des Signalements qui est représenté par la Responsable de la Responsabilité Sociale des Entreprises et du Développement Durable, Giovina Di Cecco, en la contactant à l'adresse suivante : [ginadicecco@gmail.com](mailto:ginadicecco@gmail.com).

Cette personne a été formée au fonctionnement des canaux de signalement et à la présente procédure et sera en mesure d'aider le dénonciateur tout en préservant la confidentialité absolue de l'aide fournie.

Veillez noter que l'adresse électronique ci-dessus **N'EST PAS** un canal de signalement alternatif. Afin de ne pas perdre les garanties de confidentialité et de sécurité des informations, la communication par courrier électronique avec le Référént des Signalements **NE DOIT** donc **PAS** inclure les détails du signalement (circonstances factuelles, nom de la personne dénoncée et/ou des témoins, etc.) **mais ne devra constituer qu'une demande d'aide, en se mettant d'accord sur les termes.**

Le dénonciateur peut également décider de s'adresser à une personne en qui il a confiance et qui, agissant en tant que « facilitateur » au sens de la législation examinée, bénéficie d'une protection similaire à celle du dénonciateur (voir le point 9 ci-dessous).

### 7.1 LE PORTAIL DE DENONCIATION

Le Portail de dénonciation est accessible à l'adresse Internet suivante :

<https://digitalroom.bdo.it/dececco>

La plateforme permet à toute personne (employés et collaborateurs, fournisseurs et toute autre personne définie au paragraphe 5) - par le biais d'un parcours en ligne guidé - d'effectuer des signalements, en garantissant la confidentialité de l'identité du dénonciateur ou, au choix, l'anonymat total. Le système permet en effet d'envoyer des signalements sans avoir à s'enregistrer ou à déclarer ses données personnelles. Si le Dénonciateur choisit de donner ses coordonnées, la confidentialité est garantie.

La plateforme permet un dialogue confidentiel avec le dénonciateur, sans possibilité pour le destinataire ou d'autres personnes de retracer l'origine du signalement.

L'accès au Portail de dénonciation est en fait soumis à la politique du « no-log » afin d'empêcher l'identification du dénonciateur qui souhaite rester anonyme : cela signifie que les systèmes informatiques de l'entreprise ne sont pas en mesure d'identifier le point d'accès au portail (adresse IP), même si l'accès se fait à partir d'un ordinateur connecté au réseau de l'entreprise.

Les signalements transmis via le Portail de dénonciation sont reçus exclusivement par les membres de l'Organe de gestion. L'association de l'identité du dénonciateur au signalement ne peut, en effet, être effectuée que par la personne chargée du traitement des rapports.

Les données contenues dans les signalements seront traitées selon des logiques d'organisation et de traitement qui garantissent la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données, dans le respect des mesures organisationnelles, physiques et logiques prévues par les dispositions en vigueur.

En particulier, la transmission des données fournies par le dénonciateur à l'aide de la plateforme est gérée par le protocole HTTPS. Des techniques de cryptage sont également appliquées, garantissant ainsi la confidentialité des informations transmises.

Après avoir accédé au Portail, le dénonciateur pourra choisir d'utiliser la boîte vocale ou de remplir un questionnaire composé de questions ouvertes qui lui permettront de fournir les éléments caractérisant le signalement (faits, circonstance de temps, etc.).

Le Portail demandera au dénonciateur s'il souhaite ou non divulguer son identité. En tout état de cause, le dénonciateur peut également fournir ses données personnelles à un stade ultérieur, y compris par le biais du système de messagerie fourni par le Portail. La messagerie vocale, quant à elle, fournit des mécanismes de déguisement de la voix dans le même but.

Lors de l'envoi du signalement, le portail fournit un code d'identification unique (ticket) au dénonciateur. Ce numéro, connu uniquement du dénonciateur, ne peut en aucun cas être récupéré en cas de perte. Le ticket sera utilisé par le dénonciateur pour accéder à son signalement via le portail afin de : suivre son évolution ; saisir des informations supplémentaires pour étayer le rapport ; fournir des détails personnels ; répondre à d'ultérieures questions.

## **7.2 LA RENCONTRE DIRECTE**

Si le dénonciateur préfère rencontrer personnellement l'Organe de gestion, il peut demander à ce dernier d'organiser une réunion, qui peut avoir lieu en présentiel ou au moyen de systèmes de communication à distance, tout en garantissant les critères de confidentialité imposés par la loi.

Dans ce cas, l'Organe de gestion fixe la date de la réunion à une heure raisonnable.

Au moment de la réunion, l'Organe de gestion - après avoir émis la note d'information sur le traitement des données à caractère personnel et/ou les informations nécessaires pour trouver le texte intégral de la note d'information - afin d'assurer la traçabilité du signalement oral et le même niveau de protection que pour les rapports écrits, procède à l'enregistrement du rapport sur la plateforme de gestion informatique, en y consignnant tout le déroulement de l'activité d'enquête.

## **8. GESTION DES SIGNALEMENTS**

### **8.1. PROCEDURE DE GESTION**

Les signalements reçus par l'Organe de gestion sont soumis à la *procédure* suivante.

Les signalements dont la généralité ne permet même pas d'amorcer une vérification en l'orientant vers des perspectives concrètes ne seront pas pris en compte et seront immédiatement classés.

Les signalements et leurs pièces justificatives feront l'objet d'une analyse préliminaire par l'Organe de gestion, afin de vérifier la présence de données et d'informations utiles et suffisantes pour évaluer le bien-fondé du signalement, en vue d'entamer une enquête plus approfondie.

Une fois cette analyse effectuée, si l'Organe de gestion vérifie que le fait signalé n'a pas d'incidence aux fins du décret législatif n° 24/23, mais qu'il peut néanmoins être pertinent pour la Société à d'autres fins, il le transmet sans délai à l'organe/organisation compétent(e), en informant le dénonciateur.

Si, en revanche, l'Organe responsable estime qu'il existe une présomption raisonnable de validité/fiabilité, il procédera à une enquête approfondie sur les faits faisant l'objet du signalement, afin de vérifier s'ils sont fondés. Dans le cadre de l'analyse susmentionnée, l'Organe de gestion peut recourir - pour des aspects spécifiques traités dans les signalements et lorsque cela est jugé nécessaire - au soutien d'autres fonctions de l'entreprise dans la mesure de ses compétences, et peut demander des informations et/ou des documents supplémentaires au dénonciateur par l'intermédiaire du portail même ou encore en personne, en veillant toujours à préserver la confidentialité de l'identité du dénonciateur.

Si, à l'issue de la phase d'analyse préliminaire, il apparaît qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment probants ou que les faits évoqués ne sont pas fondés, le signalement sera classé avec les motifs pertinents. Dans ce cas, l'Organe responsable informera le dénonciateur de la conclusion et des résultats de l'enquête menée.

Lorsque, à la suite de l'analyse préliminaire, des éléments utiles et suffisants apparaissent ou peuvent être déduits pour évaluer le bien-fondé du signalement, la phase suivante d'enquêtes spécifiques sera lancée.

L'Organe de gestion devra :

- lancer des analyses spécifiques avec l'aide, le cas échéant, des structures compétentes de la Société ;
- à l'issue de l'enquête menée, soumettre les résultats à l'appréciation des organes internes ou des organes/institutions externes compétents, chacun selon ses compétences, en fonction de l'objet du signalement, afin que les mesures les plus appropriées soient prises. Il n'appartient pas à la personne chargée du traitement du signalement d'établir les responsabilités individuelles, quelle qu'en soit la nature, ni de procéder à un contrôle de légitimité ou de mérite des actes et mesures adoptés par l'organe/administration faisant l'objet du signalement.
- mettre fin à l'enquête à tout moment si, au cours de l'enquête, il est établi que le signalement n'est pas fondé.

Les activités décrites ci-dessus ne sont pas nécessairement menées de manière séquentielle.

En tout état de cause, à la fin de la phase d'enquête préliminaire, l'organe responsable informera le dénonciateur du résultat du signalement, en rendant compte des mesures envisagées ou adoptées ou à adopter pour donner suite au signalement et des raisons du choix effectué, pour autant que cette information ne porte pas préjudice à l'enquête interne ou aux droits de la personne concernée (par exemple, notification de licenciement, renvoi à l'autorité compétente pour complément d'enquête, ouverture d'une enquête interne, etc.).

Il convient de noter que, afin de privilégier la volonté du dénonciateur, il est toujours possible pour ce dernier de **retirer le signalement** au moyen d'une communication spécifique à envoyer par le canal initialement choisi pour le soumettre. Dans ce cas, les enquêtes déjà entamées seront interrompues.

## 8.2. CALENDRIER

Dans le cadre de la gestion du canal d'information interne, l'Organe de gestion :

- délivre un accusé de réception au dénonciateur dans les 7 jours suivant la date de réception de la déclaration :
- répond en temps utile à toute demande transmise par le dénonciateur par l'intermédiaire des canaux de signalement (système de messagerie mis en place sur la plateforme)
- fournit un retour sur le signalement dans un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception ou, en l'absence d'un tel avis, à compter de l'expiration du délai de sept jours à compter de la présentation du signalement.

## 9. LE SYSTEME DE PROTECTION

Le système de protection prévu par le décret législatif n° 24/2023 est divisé selon les types de protection suivants :

1. la protection de la confidentialité du dénonciateur, du facilitateur, de la personne impliquée et des personnes mentionnées dans le signalement ;
2. la protection contre toute mesure de rétorsion prise par l'organisme en raison du signalement, de la divulgation publique ou de la plainte déposée et les conditions de son application<sup>3</sup> ;
3. Les limitations de responsabilité concernant la divulgation et la diffusion de certaines catégories d'informations opérant sous certaines conditions<sup>4</sup> ;

---

<sup>3</sup> La législation prévoit une notion très large de représailles qui inclut :  
« tout comportement, acte ou omission, même s'il ne s'agit que d'une tentative ou d'une menace, survenant en raison du signalement, du rapport de l'autorité judiciaire ou comptable ou de la divulgation publique et qui cause ou est susceptible de causer au dénonciateur ou à l'auteur du rapport, directement ou indirectement, un préjudice injustifié ». Pour qu'il y ait représailles et, par conséquent, pour que la personne bénéficie d'une protection, il doit y avoir un lien étroit entre le signalement, la divulgation et la dénonciation et le comportement/acte/omission défavorable subi, directement ou indirectement, par le dénonciateur, la dénonciation ou la divulgation publique. La protection prévue en cas de représailles n'est pas garantie lorsque la responsabilité pénale du dénonciateur pour les délits de diffamation ou d'injure ou, en tout état de cause, pour les mêmes délits commis à l'occasion d'une déclaration aux autorités judiciaires ou comptables ou sa responsabilité civile pour les mêmes délits en cas de dol ou de faute lourde a été établie, même par un jugement de première instance. La gestion des communications de représailles incombe à l'ANAC, qui est chargée de vérifier si elles sont consécutives au signalement, à la dénonciation ou à la divulgation publique.

<sup>4</sup> Ces limitations s'appliquent sous certaines conditions, sans lesquelles il y aurait des conséquences en termes de responsabilité pénale, civile et administrative.

L'exonération envisagée ne s'applique toutefois que dans les cas où deux conditions sont simultanément remplies :

1. La première exige qu'au moment de la divulgation ou de la diffusion, il y ait des motifs raisonnables de croire que l'information est nécessaire pour découvrir la violation. La personne doit donc raisonnablement croire, et non sur la base de simples déductions, que cette information doit être divulguée parce qu'elle est indispensable à la mise en évidence de l'infraction, à l'exclusion de toute information superflue, et non pour d'autres raisons différentes (par exemple, à des fins de commérage, de vindicte, d'opportunisme ou de scandale) ;
2. La deuxième condition, en revanche, exige que le signalement, la divulgation publique ou la dénonciation soient effectués dans le respect des conditions prévues par le décret législatif n° 24/2023 pour bénéficier des protections (raisons fondées de croire que les informations sur les violations sont véridiques et qu'il s'agit de l'une des violations à signaler en vertu du décret législatif n° 24/2023 ; signalements internes et externes, divulgations publiques effectuées dans le respect des conditions prévues au chapitre II du décret).

4. la mise en place de mesures de soutien par des organismes du secteur tertiaire figurant sur une liste spéciale publiée par l'ANAC<sup>5</sup>.

Ces mesures sont étendues, outre le dénonciateur, aux personnes suivantes :

- ✓ le **facilitateur** (une personne physique qui assiste le dénonciateur dans le processus de déclaration, qui travaille dans le même contexte professionnel et dont l'aide doit rester confidentielle). A titre d'exemple, le facilitateur peut être un collègue d'un Département différent de celui auquel appartient le dénonciateur, qui assiste ce dernier dans le processus de signalement de manière confidentielle, c'est-à-dire sans divulguer les informations à sa connaissance. Le facilitateur peut être un collègue qui est également syndicaliste s'il assiste le dénonciateur en son nom et pour son compte, sans impliquer son affiliation syndicale ;
- ✓ les **personnes qui se trouvent dans le même contexte professionnel que le dénonciateur**, la personne qui dépose une plainte ou la personne qui a fait une déclaration publique et qui sont liées par une relation affective ou familiale stable jusqu'au quatrième degré ;
- ✓ les **collègues** du dénonciateur ou de la personne faisant une déclaration publique, qui travaillent dans le même contexte de travail que le déclarant et qui ont une relation régulière et actuelle avec cette personne.
- ✓ les **organisations détenues par le dénonciateur** ou pour lesquelles ces personnes travaillent, ainsi que les organisations opérant dans le même contexte de travail que ces personnes.

Les renonciations et les transactions, en tout ou en partie, qui concernent les droits et les protections prévus dans le décret ne sont pas valables, sauf si elles sont faites dans les lieux protégés visés à l'article 2113, paragraphe 4, du code civil.

### 9.1 PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITE

La Société garantit la confidentialité de l'identité du Dénonciateur<sup>6</sup> dès le stade de la réception du signalement, conformément à la loi. À cette fin, les données d'identification personnelle du dénonciateur ne sont pas directement visibles dans le signalement et sont stockées de manière à n'être visibles que par l'Organe responsable du traitement du signalement. L'entreprise adopte toutes les garanties et mesures techniques et organisationnelles prévues par la loi afin de protéger la confidentialité de l'identité du dénonciateur, de sorte qu'elle ne soit pas divulguée à des tiers sans le consentement exprès de ce dernier, sauf dans le cas de signalements malveillants ou diffamatoires. Ces mesures comprennent l'occultation des données à caractère personnel, en particulier celles relatives au dénonciateur, mais aussi à d'autres personnes dont l'identité, en vertu du décret législatif 24/2023, doit rester confidentielle (le facilitateur, le dénonciateur, les autres

<sup>5</sup> Pour renforcer encore la protection des dénonciateurs, le législateur prévoit la possibilité pour l'ANAC de conclure des accords avec des organismes du secteur tertiaire afin que ces derniers fournissent des mesures de soutien au dénonciateur (assistance et conseils gratuits). Ces organismes seront inclus dans une liste spéciale publiée par l'ANAC sur son site institutionnel.

<sup>6</sup> La protection offerte par la loi, conformément aux principes de la législation sur la protection des données, inclut le fait que l'identité du dénonciateur et toute autre information à partir de laquelle cette identité peut être déduite, directement ou indirectement, ne peut être divulguée sans le consentement exprès du déclarant à des personnes autres que celles qui sont compétentes pour recevoir ou suivre les signalements.

personnes mentionnées dans le signalement, également, pour des raisons d'enquête, d'autres personnes qui devraient également être informées du contenu du signalement et/ou des documents qui y sont annexés).

Aucune mesure de rétorsion ou de discrimination, directe ou indirecte, ne peut être prise à l'encontre d'une personne qui a fait un signalement de **bonne foi**, que ce signalement s'avère fondé ou non.

Des sanctions sont prévues pour les personnes qui ne respectent pas les mesures de protection et de confidentialité des dénonciateurs.

En revanche, la protection du dénonciateur **n'est pas** garantie en cas de signalement effectué avec **malveillance** ou **négligence grave** ou qui s'avère faux, infondé, diffamatoire ou effectué dans le seul but de nuire à la Société, au dénonciateur ou à d'autres personnes concernées par le signalement. Des sanctions sont prévues pour le dénonciateur, s'il est associé à des signalements faits avec une intention malveillante ou une négligence grave ou qui s'avèrent faux, infondés, diffamatoires ou faits dans le seul but de nuire à la Société, au dénonciateur ou à d'autres personnes concernées par le signalement.

La Société peut également prendre les mesures juridiques qui s'imposent.

En cas de **procédure disciplinaire**, l'identité du dénonciateur ne peut être divulguée lorsque l'allégation de l'accusation disciplinaire est fondée sur des enquêtes distinctes et complémentaires du rapport, même si elles en découlent ; l'identité du dénonciateur ne peut être divulguée que dans les cas suivants :

- lorsque l'accusation est fondée, en tout ou en partie, sur le signalement même et que la connaissance de l'identité du dénonciateur est absolument essentielle pour la défense de l'accusé ; et
- en présence du consentement du dénonciateur.

Dans ce cas, la Société prend soin d'informer préalablement par écrit le dénonciateur des raisons qui ont conduit à la divulgation de son identité.

## 10. PROTECTION DE LA PERSONNE SIGNALÉE

La Société assure une protection adéquate des personnes directement ou indirectement visées par le signalement.

Le signalement n'est pas suffisant pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne signalée.

Des sanctions disciplinaires ne peuvent donc pas être imposées à la personne dénoncée sur la base des allégations du dénonciateur, sans qu'il y ait de preuves objectives et sans que les faits dénoncés aient fait l'objet d'une enquête.

Cela pourrait éventuellement se produire sur la base d'autres preuves trouvées et vérifiées dans le signalement lui-même.

Dans le cadre de toute procédure engagée à son encontre à l'issue de l'évaluation et de l'analyse du signalement, et dans le cas où cette procédure est fondée en tout ou en partie sur le signalement, le dénonciateur peut être contacté et se voir offrir la possibilité de fournir toute clarification nécessaire.

## 11. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET CONSERVATION DE LA DOCUMENTATION

Les données personnelles du dénonciateur et d'autres personnes méritant d'être protégées (par exemple, le facilitateur, les personnes mentionnées, les dénonciateurs, etc.) et les informations contenues dans les

signalements et les documents annexés, ainsi que les données acquises au cours de l'enquête par l'Organe responsable, sont traitées conformément à la politique de protection des données personnelles adoptée par la Société, dans le respect des principes d'exactitude, de légalité, de transparence et de protection de la confidentialité et des droits de toutes les personnes concernées (le dénonciateur, la personne signalée et les tiers impliqués), et dans le respect des obligations imposées par la législation en vigueur en matière de protection des données.

La Société, en tant que responsable du traitement des données, a réalisé une analyse d'impact préalable de son système de gestion des signalements, qui peut être consultée sur demande auprès de l'Organe de gestion.

La Société a donc adopté des mesures techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des données, qui font l'objet d'un audit périodique. En particulier :

- la société a adopté une plateforme de gestion des signalements qui garantit des mesures de protection technique appropriées, telles que le cryptage, la ségrégation des accès, l'interdiction de traçage du dénonciateur et des opérations de l'Organe de gestion ;
- La Société a adopté des mesures organisationnelles telles que : l'autorisation, l'instruction et la formation du personnel autorisé à accéder aux données personnelles en question ; la formalisation des accords avec les fournisseurs agissant en tant que responsables du traitement des données (par exemple, le fournisseur en mode SaS de la plateforme de gestion des signalements) ; l'administration des informations sur le traitement des données conformément à l'article 13 du RGPD aux personnes concernées ; la mise à jour du Registre des traitements.

L'Organe de gestion se charge de l'archivage de toute la documentation étayant le signalement reçu. Les données à caractère personnel relatives aux signalements sont conservées pendant la période nécessaire pour mener à bien la vérification des faits exposés dans le signalement et ensuite pendant **5 ans, à compter de la date de communication du résultat final de la procédure de signalement**, sans préjudice de toute procédure découlant du traitement du signalement (disciplinaire, pénale, comptable) à l'encontre de la personne signalée ou du dénonciateur (mauvaise foi, déclarations fausses ou diffamatoires). Dans ce cas, elles seront conservées pendant la durée de la procédure et jusqu'à l'expiration du délai de contestation de la mesure concernée. À l'issue de cette période, les données sont soit supprimées, soit anonymisées de manière irréversible et conservées à des fins statistiques uniquement.

## 12. SANCTIONS

Les violations des principes énoncés dans la présente procédure seront poursuivies rapidement et immédiatement.

La Société se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du dénonciateur en cas d'utilisation abusive de l'outil de dénonciation, par exemple en cas de signalements manifestement opportunistes et/ou dans le seul but de nuire au dénonciateur ou aux personnes concernées par le signalement, ainsi que dans tout autre cas d'utilisation inappropriée ou d'exploitation intentionnelle de l'institution couverte par la présente procédure.

Les sanctions seront appliquées sur la base du **Statut des Travailleurs (loi n° 300/1970)** et des Conventions Collectives Nationales Individuelles, sans préjudice de la possibilité de faire valoir d'autres droits et intérêts devant les instances juridiques appropriées.

### 13. MISE A JOUR DE LA POLITIQUE

La présente procédure et le Portail feront l'objet d'une révision périodique afin de garantir un alignement constant sur les réglementations pertinentes, ainsi qu'à la lumière des opérations et de l'expérience.

### 14. SENSIBILISATION ET PUBLICITE

L'organisation, par l'intermédiaire de l'Organe de gestion, prend des initiatives pour communiquer et sensibiliser à cette procédure et aux autres canaux de signalement prévus par le décret législatif 24/23 (canal externe, divulgation publique, dénonciation) par le biais d'initiatives de formation également diffusées sur le portail intranet et sur le site internet institutionnel destiné à tous les dénonciateurs potentiels afin de communiquer les objectifs de l'institution de dénonciation et les procédures pour son utilisation correcte ; sur les droits et obligations connexes ; sur les conséquences des abus dans son utilisation ; sur les résultats que la mise en œuvre de la règle a produits.

### 15. PIECES JOINTES

En annexe :

**Annexe 1** : *Informations sur le traitement des données à caractère personnel*

**Annexe 2** : Flux de travail

**ANNEXE 1**

**INFORMATIONS FOURNIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 13 ET 14 DU REGLEMENT (UE) 2016/679**

**(RGPD - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTIONS DES DONNEES)**

**GESTION DES DENONCIATIONS**

LES PARTIES INTÉRESSÉES AUXQUELLES LES INFORMATIONS SONT ADRESSÉES	DÉFINITION
Dénonciateur (ou dénonciatrice)	La personne physique qui signale les violations détectées dans le cadre de son travail.
Personne impliquée (ou dénoncée)	La personne physique ou morale mentionnée dans le signalement en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou en tant que personne impliquée d'une autre manière dans la violation signalée.
Facilitateur	Une personne physique qui assiste un dénonciateur dans le processus de déclaration, qui opère dans le même contexte de travail et dont l'assistance doit rester confidentielle.
Tiers	Il s'agit de la personne physique, autre que le dénonciateur et la personne signalée, dont les données personnelles pourraient être contenues dans le signalement ou acquises au cours de l'enquête.

**CHAMP D'APPLICATION DU TRAITEMENT**

F.Ili De Cecco di Filippo Fara San Martino S.p.A., dont le siège est à Fara S. Martino (CH), via F. De Cecco, P.IVA 00628450694 en la personne de son représentant légal *pro tempore*, en qualité de « Responsable » du traitement des données personnelles, vous informe des caractéristiques et des modalités du traitement des données personnelles fournies lors d'une rencontre directe avec l'Organe de gestion (ou l'Organe responsable) ou, sous forme écrite ou orale, par l'intermédiaire de la « *Plateforme de gestion des signalements d'infractions* ». Le processus de traitement des signalements est régi par la procédure spécifique adoptée par la Société, qui peut être consultée, pour les employés, sur l'intranet de la Société et, en tout état de cause, sur le site web de la Société [www.dececco.com](http://www.dececco.com) dans la section dédiée « **Signalements d'Infractions** » et sur le lien suivant <https://digitalroom.bdo.it/dececco> qu'il convient de lire.

Les données personnelles fournies par le dénonciateur et les informations contenues dans les signalements et dans tout document annexé, ainsi que toute donnée acquise au cours de l'enquête préliminaire par l'organisme responsable, sont traitées conformément aux principes d'exactitude, de légalité, de transparence et de protection de la confidentialité et des droits de toutes les personnes concernées (dénonciateur, personne impliquée, facilitateur et tout tiers tel que défini dans l'introduction), dans le respect des obligations imposées

par la législation en matière de protection des données et par le d.lgs. 24/2023, sur la « Mise en œuvre de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et à la protection des personnes qui signalent des violations du droit national ».

Étant donné que les violations présumées peuvent également être signalées via la plateforme adoptée par la société de manière anonyme, les personnes qui les soumettent ne sont pas tenues de divulguer leurs données personnelles. Toutefois, étant donné que toute identification ultérieure du dénonciateur pourrait l'exposer au risque d'éventuelles représailles de la part de la personne impliquée, conformément à l'article 16 du décret législatif 24/2023, le dénonciateur qui a recouru à l'anonymat bénéficie, en cas de divulgation ultérieure de son identité, des mesures de protection prévues pour tous les dénonciateurs.

En tout état de cause, même en ce qui concerne les signalements anonymes, il n'est pas exclu que l'Organe responsable de la gestion de la procédure reçoive, au cours de l'examen de ceux-ci, des informations contenant des données d'identification, des données professionnelles ou des données financières concernant les autres catégories d'intéressés susmentionnées (personnes signalées, tiers), qui seront traitées conformément à la présente communication.

## **OBJECTIF ET BASE JURIDIQUE DU TRAITEMENT DES DONNÉES**

Les données personnelles fournies par le dénonciateur et acquises par l'organisme chargé de l'enquête au cours de la procédure seront traitées en relation avec les obligations énoncées dans le décret législatif 24/2023 susmentionné.

En particulier, les données susmentionnées seront traitées aux fins suivantes :

- **Traitement des signalements** (vérification des faits qui font l'objet du signalement). La base juridique principale du traitement est fondée sur le respect de l'obligation légale du responsable du traitement [art. 6 co.1 lett. c) RGPD, ou, lorsqu'il est indispensable de fournir des données particulières pour étayer le signalement, art. 9 par. 2 lett. g) RGPD] de se doter, conformément aux dispositions du règlement établi par le décret législatif 24/2023, d'une plate-forme informatique pour l'envoi et la gestion des signalements d'infraction. L'éventuel traitement de données dans le cadre d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire ultérieure est fondé sur l'intérêt légitime du responsable du traitement (article 6, par. 1, lett. f), ou, lorsque le traitement de données spéciales est nécessaire, article 9, par. 2, lett. f), du RGPD)

- **Traitement d'éventuelles procédures disciplinaires fondées en tout ou en partie sur des signalements**. Afin de garantir le droit à la défense de la personne impliquée, les informations contenues dans le signalement peuvent être utilisées, avec tout autre élément de preuve externe, dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de la personne signalée. L'identité du dénonciateur, en revanche, ne peut être divulguée dans le cadre d'une procédure disciplinaire - donc, également à la personne signalée - que si cette procédure se fonde exclusivement sur le contenu du signalement, afin de garantir les droits de la défense du dénonciateur et, en tout état de cause, sous réserve du consentement exprès du dénonciateur. Le consentement du dénonciateur à la divulgation de son identité dans le cadre d'une procédure disciplinaire n'est pas obligatoire, mais son absence signifie qu'une procédure disciplinaire fondée uniquement sur les déclarations du dénonciateur ne peut être engagée à son encontre.

## **TYPE DE DONNÉES TRAITÉES**

*La Plateforme de gestion des signalements d'infractions* adoptée par F.lli De Cecco di Filippo Fara San Martino Spa ne recueille que les données d'identification du dénonciateur (le cas échéant) et celles communiquées dans les signalements. Toutefois, au cours de la procédure, les données personnelles suivantes peuvent être recueillies :

- document d'identité, toute autre information de contact donnée par le dénonciateur ;
- Informations (données d'identification<sup>7</sup>, données professionnelles<sup>8</sup>, données financières<sup>9</sup>) sur la personne signalée, contenues dans la déclaration ou obtenues au cours de l'enquête ;
- Les informations (données d'identification, données professionnelles, données financières) relatives à des tiers qui peuvent être incluses dans le signalement et dans tout document joint ou acquis au cours de l'enquête.

Les données d'identification personnelle du dénonciateur ne sont pas directement visibles dans le signalement et sont stockées de manière à n'être visibles que par l'Organe responsable du traitement du signalement. La Société adopte toutes les garanties prévues par la loi afin de protéger la confidentialité de l'identité du dénonciateur, de sorte qu'elle n'est pas divulguée à des tiers sans son consentement exprès, sauf en cas de mauvaise foi ou de reportages diffamatoires.

Comme le prévoit la procédure de dénonciation adoptée par la société, les signalements ne doivent pas contenir de données excessives, mais uniquement les données nécessaires pour prouver la validité du signalement. En règle générale, aucune donnée spéciale<sup>10</sup> ou donnée personnelle divulguant des informations sur la santé ou le statut judiciaire ne sera donc incluse. Si les signalements contiennent les catégories de données personnelles susmentionnées, se rapportant au dénonciateur ou à des tiers, et s'ils ne sont pas nécessaires à la poursuite des objectifs susmentionnés, la Société les détruira ou, si cela n'est pas possible, les occultera, sauf dans les cas autorisés par la loi ou par une ordonnance de l'Autorité de protection des données.

## **MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Le traitement sera effectué au moyen d'une plate-forme informatique accessible par un lien sur le site internet de l'entreprise, dans la section prévue à cet effet. Le traitement sera effectué avec des logiques d'organisation et de traitement strictement liées aux finalités susmentionnées et, dans tous les cas, de manière à garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données elles-mêmes dans le respect des mesures organisationnelles, physiques et logiques prévues par les dispositions en vigueur.

---

<sup>7</sup> par exemple, le prénom, le nom, la date et le lieu de naissance, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de fax, l'adresse électronique.

<sup>8</sup> par exemple, la profession, l'employeur et la fonction occupée.

<sup>9</sup> par exemple les fiches de paie, les comptes bancaires et les portefeuilles-titres.

<sup>10</sup> les informations révélant l'origine raciale ou ethnique, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses, philosophiques ou d'autre nature, les opinions politiques, l'appartenance à des partis, des syndicats, des associations ou des organisations à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical.

En particulier, la transmission des données fournies par le dénonciateur à l'aide de la plateforme est gérée par le protocole HTTPS. Des techniques de cryptage sont également appliquées, garantissant ainsi la confidentialité des informations transmises.

Enfin, il convient de noter que les données personnelles identifiant le dénonciateur sont conservées de manière à garantir leur confidentialité. L'association de l'identité du dénonciateur au signalement ne peut, en fait, être effectuée que par l'Organe responsable du traitement des signalements.

### **PÉRIODE DE CONSERVATION DES DONNÉES**

Les données personnelles relatives aux signalements et la documentation afférente, conformément à l'article 14 du décret législatif n° 24/2023 sont conservées et mises à jour pendant la période nécessaire à l'achèvement de la vérification des faits exposés dans le signalement et, en tout état de cause, **pas plus de cinq ans à compter de la date de communication du résultat final de la procédure de signalement**, dans le respect des obligations de confidentialité énoncées à l'article 12 du présent décret et du principe énoncé à l'article 5, paragraphe 1, lettre e), du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 3, paragraphe 1, lettre e), du décret législatif n° 51 de 2018. En cas de procédure découlant du traitement de la déclaration (disciplinaire, pénale, comptable) à l'encontre de la personne impliquée ou du dénonciateur (mauvaise foi, déclarations fausses ou diffamatoires), les données en question seront conservées pendant la durée de la procédure et jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la mesure en question.

### **DESTINATAIRES DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Aux fins des objectifs susmentionnés, les informations envoyées par l'intermédiaire de la plateforme pour la gestion des signalements d'infraction sont gérées par les personnes de la Société qui ont été désignées, formées et instruites et qui sont tenues de le faire en raison de leur rôle/tâche dans le cadre du processus de réception, d'analyse, d'enquête et de gestion des dénonciations et de toute action qui en découle.

Il est rappelé que seul l'Organe de gestion aura accès aux données d'identification du dénonciateur qui ont pu être divulguées.

Par ailleurs, les données communiquées peuvent également être traitées par des employés de F.Ili De Cecco Di Filippo Fara San Martino Spa qui y sont autorisés et qui opèrent selon les instructions données par le Responsable du traitement des données. Ces données peuvent également être traitées par des consultants ou des fournisseurs externes désignés comme responsables du traitement des données à cette fin, par exemple. Art. 28 RGPD, ces personnes opèrent selon les instructions données par le Responsable du traitement des données, avec une référence particulière à l'adoption de mesures de sécurité appropriées afin de garantir la confidentialité et la sécurité des données. La liste des Responsables du traitement des données comprend notamment la société BDO, qui fournit la plate-forme et traite les informations téléchargées sur cette dernière au moyen d'un système d'archivage sur des serveurs situés en Italie. Il convient de noter que le fournisseur susmentionné fournit l'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de signalement informatique, mais n'accède pas au contenu qui y est téléchargé (identité du dénonciateur, objet des signalements, documents joints, messages échangés entre le dénonciateur et l'organe chargé de l'enquête, etc.).

Les données personnelles contenues dans les signalements peuvent également être communiquées aux bureaux compétents de F.lli De Cecco Di Filippo Fara San Martino Spa et/ou des Sociétés du groupe pour l'activation de la protection judiciaire et/ou disciplinaire liée au signalement, ou aux autorités compétentes en cas de violation des réglementations applicables.

Si le signalement ne relève pas de la compétence de l'Organe de gestion conformément à la définition du champ d'application objectif de la procédure adoptée, il est transmis au domaine d'activité ou à l'organe compétent et/ou aux autorités compétentes. Ces signalements sont, en tout état de cause, considérés comme « protégés ». Cela signifie que l'Organe de gestion ne divulgue pas l'identité ou les données à caractère personnel d'une personne ayant soumis un signalement via la plateforme de dénonciation sans avoir préalablement obtenu son consentement exprès - sauf si la divulgation est requise par la loi, une enquête ou une procédure judiciaire ultérieure.

Dans tous les cas de communication susmentionnés, le responsable du traitement garantit que des mesures appropriées seront toujours prises pour éviter la circulation inutile d'informations, afin d'assurer une confidentialité appropriée compte tenu des finalités particulières du traitement des données en question.

## **DIFFUSION DES DONNÉES**

Vos données personnelles ne seront pas divulguées à des destinataires non spécifiés ni publiées.

## **TRANSFERT DE DONNÉES À L'ÉTRANGER**

Vos données personnelles ne seront pas transférées en dehors de l'UE.

Les transferts à l'intérieur du groupe ne sont envisagés que s'ils sont nécessaires à la réalisation des audits (par exemple, si la plainte concerne un associé ou un directeur d'une autre société du groupe). Dans ces cas, des garanties équivalentes de confidentialité et l'adoption de mesures appropriées de sécurité des transmissions seront assurées.

## **DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES.**

### **1. Droits du Dénonciateur**

Le dénonciateur peut, dans les limites des dispositions de l'article 2-undecies du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, exercer les droits reconnus aux articles 15/22 du Règlement :

- le droit d'accès aux données personnelles ;
- le droit de les faire rectifier ou supprimer (à l'exception du contenu du signalement) ;
- le droit de retirer son consentement, dans les cas prévus : le retrait du consentement n'affecte pas la licéité du traitement fondé sur le consentement donné avant le retrait ; le retrait du consentement rend impossible l'accès à votre profil, vous pourrez toujours consulter les alertes au moyen de leurs codes ; le retrait n'est toutefois pas prévu lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement des données est soumis ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès du Responsable de la protection des données personnelles conformément à l'art. 77 RGPD ou de faire appel à l'Autorité judiciaire compétente conformément à l'art. 79 RGPD, de la manière et dans les limites prévues le droit national en vigueur (décret législatif 196/2003).

## 2. Droit de la personne impliquée

Conformément aux dispositions de l'article 2-undecies du décret législatif 196/2003 (Code de la protection de la vie privée), le Responsable du traitement des données informe la personne impliquée que l'exercice des droits énoncés ci-dessus (les droits de la personne concernée tels qu'identifiés par les articles 15 à 22 du RGPD), et en particulier le droit d'accès, peut être retardé, limité ou exclu pour autant que cela constitue une mesure nécessaire et proportionnée, compte tenu des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne concernée, afin de sauvegarder les intérêts de confidentialité du dénonciateur et de garantir que la conduite de l'enquête ne risque pas d'être compromise (par exemple, falsification de preuves, dissimulation d'informations).

Les droits énoncés ci-dessus ne peuvent être exercés par une demande adressée au Responsable du traitement des données ou par une réclamation au titre de l'art. 77, lorsque l'exercice de ces droits est susceptible de porter un préjudice réel et concret à la confidentialité de l'identité du dénonciateur. Dans ce cas, toutefois, les droits de la personne impliquée peuvent être exercés par l'intermédiaire du Responsable de la protection des données personnelles selon les modalités prévues à l'article 160 du décret législatif n° Lgs. 196/2003, selon lequel le Responsable informe la personne concernée qu'il a effectué toutes les vérifications nécessaires ou qu'il a procédé à un contrôle, sans préjudice du droit de la personne impliquée d'introduire un recours juridictionnel.

Dans tous les autres cas, vos droits peuvent être exercés en contactant notre Responsable de la protection des données personnelles (DPO), M. Giulio Maria Garofalo, qui peut être joint à l'adresse suivante [DPO@dececco.it](mailto:DPO@dececco.it)

### COOKIES

La plateforme n'acquiert aucune donnée personnelle des utilisateurs.

Les cookies ne sont pas utilisés pour transmettre des informations de nature personnelle, et les cookies persistants ne sont pas utilisés pour suivre les utilisateurs.

Seuls les cookies techniques sont utilisés dans la mesure du strict nécessaire à l'utilisation correcte et efficace de la plateforme. L'utilisation de cookies de session (qui ne sont pas stockés de manière persistante sur l'ordinateur de l'utilisateur et disparaissent lorsque le navigateur est fermé) est strictement limitée à la transmission d'identifiants de session (constitués de nombres aléatoires générés par le serveur) nécessaires pour permettre une exploration sûre et efficace de la plate-forme.

**ANNEXE 2**

